

- 3) L'article 1er, point 6, de la directive 98/34, telle que modifiée par la directive 2006/96, doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas qu'une norme au sens de cette disposition soit rendue disponible dans la langue officielle de l'État membre concerné.

⁽¹⁾ JO C 303 du 08.09.2014

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 15 octobre 2015 — Debonair Trading Internacional Ld^a/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire C-270/14 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marque communautaire — Règlement n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Demande de marque communautaire verbale SÔ:UNIC — Marques communautaires et nationale verbales antérieures SO...?, SO...? ONE, SO...? CHIC — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion — Famille de marques)

(2015/C 406/08)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Debonair Trading Internacional Ld^a (représentant: T. Alkin, Barrister)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: V. Melgar, agent)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Debonair Trading Internacional Lda est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 303 du 08.09.2014

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 octobre 2015 (demande de décision préjudicielle du Varhoven administrativen sad — Bulgarie) — Direktor na Agentsia «Mitnitsi»/Bioviet AD

(Affaire C-306/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 92/83/CEE — Harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques — Article 27, paragraphe 1, sous d) — Exonération de l'accise harmonisée — Alcool éthylique — Utilisation pour le nettoyage et la désinfection de matériel et de locaux servant à la fabrication de médicaments)

(2015/C 406/09)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad